



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 2748

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores provenant des motos et mobylettes. Bon nombre de citoyens, en effet, supportent de plus en plus difficilement le bruit strident émanant de ces moteurs, dont le nombre de décibels est parfois supérieur à celui des voitures. Il apparaît évident qu'en ce domaine la réglementation en vigueur, relative aux silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues, n'est pas toujours respectée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 70 du code de la route dispose que les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. L'article R 70 est applicable dans ce domaine particulier aux cyclomoteurs (art R 200 du code de la route) et aux vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur (art R 172 du code de la route). En outre, l'article R 70 précise que sont interdits l'échappement libre, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Il convient également de noter que l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 (Journal officiel du 24 juin 1983) prévoit que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à permettre le nettoyage de leurs éléments. Enfin, en application de l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 (Journal officiel du 9 juin 1972), tout véhicule à moteur doit être muni, lors des réceptions par le service des mines par type ou à titre isolé, d'un dispositif d'échappement silencieux conforme à un type ou à titre isolé, d'un dispositif d'échappement silencieux conforme à un type homologué par le ministre chargé des transports, l'homologation étant accordée aux dispositifs qui satisfont aux prescriptions du cahier des charges. Il est regrettable que des propriétaires de véhicules, notamment à deux roues, négligent l'entretien de leur échappement silencieux, procèdent à sa modification ou le démontent. Ces agissements, créateurs de nuisances pour la tranquillité publique et la santé d'un bon nombre de citoyens, sont passibles d'une contravention de 3^e classe au titre de l'article R 239 du code de la route, et peuvent, en application du jeu combiné des articles R 70 et R 281 (2^e alinéa) du même code, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police. En outre, l'article R 284 du code de la route dispose que l'immobilisation peut être maintenue jusqu'à ce que la circonstance qui l'a motivée ait cessé. Au demeurant, le conducteur doit justifier de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures. Au-delà de ce délai, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation prescrite en une mise en fourrière. Les forces de police ont d'ailleurs reçu les instructions nécessaires afin d'exercer des contrôles périodiques et, au titre de l'année 1989, les forces de l'ordre ont dressé 65 738 procès-verbaux à l'encontre de personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'article R 70 du code de la route, dont 9 208 ont été assortis de mesures d'immobilisation et 141 d'une mise en fourrière du véhicule en infraction.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2748

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2570